

Cabinet du président
Tél.: 067 283.777
Fax: 067 233 971
E-mail : bwpresidentjtp@just.fgov.be

Rép. : 0013/2020

ORDONNANCE

Nous, Marc NICAISE, président des juges de paix et des juges au tribunal de police du Brabant wallon, assisté de Agnès MATHIEU, greffier en chef des justices de paix et du tribunal de police du Brabant wallon,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu l'extrême urgence sanitaire s'agissant la qualification de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé de l'épidémie du coronavirus «*Covid-19*»;

Vu les recommandations arrêtées par le Gouvernement Fédéral à l'issue de la réunion du Conseil National de Sécurité du 12 mars 2020;

Vu l'ensemble des recommandations du Collège des Cours et Tribunaux du 13 mars 2020;

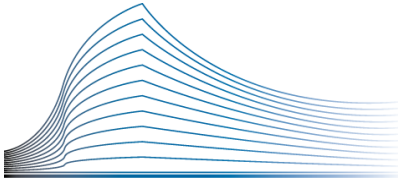
Il est nécessaire de contribuer très activement à la lutte contre la transmission du coronavirus «*Covid-19*»;

Les salles d'audience des justices de paix et du tribunal de police (en section pénale) sont des lieux impliquant de nombreux contacts physiques interpersonnels et ne permettent pas de respecter systématiquement les exigences de distance de sécurité entre les occupants ;

Elles accueillent de très nombreux justiciables, dont notamment des personnes en état de précarité faisant partie des groupes à risque et dont les possibilités d'accès aux soins sont parfois réduites ;

La protection de la santé de l'ensemble des membres du personnel et des magistrats est également primordiale ;

Dans ces conditions il s'impose de décider ce qui suit, la présente ordonnance prenant cours du lundi 16 mars 2020 jusqu'au dimanche 19 avril 2020 (ci-après, «*la période*») ;



Justices de paix

Les audiences d'introduction, de conciliation ainsi que les éventuelles audiences extraordinaires dites de contentieux «*de masse*» sont suspendues sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon durant toute la période;

Il a été demandé au Syndic des Huissiers de Justice de l'arrondissement de ne plus introduire aucun dossier non urgent avant le 19 avril 2020 ; les causes qui requièrent une urgence manifeste pourront être introduites moyennant l'autorisation préalable du Président uniquement;

A l'exception des dossiers fixés en plaidoiries, l'ensemble des affaires pour lesquelles un acte introductif a déjà été déposé à ce jour en vue d'une introduction sera donc renvoyé au rôle ou fixé postérieurement au 19 avril 2020 à la discrétion du magistrat titulaire ;

Les dossiers déjà fixés sur pied de l'article 755 du Code judiciaire (procédure écrite) seront maintenus ;

Rien ne s'oppose à ce que **toutes les parties** ou leurs conseils adressent un courrier (ou courriel, voire une télécopie) indiquant au magistrat que "*Compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles je vous prie de me dispenser de comparaître à votre audience du dès lors que je n'entends pas développer verbalement d'autres éléments/et/ou moyens. Mes dernières conclusions sont celles déposées en date du et mon dossier a été déposé en date du Je sollicite dès lors de votre part, la prise en délibéré de la cause sur cette base*", auquel cas le dossier sera pris en délibéré sans comparution ;

Les dossiers dans lesquels les parties (ou l'une d'elles) souhaitent plaider seront renvoyés au rôle ou à date, à la discrétion du magistrat ;

Les dossiers en cabinet seront reportés à date fixe sauf ceux présentant un caractère urgent à la discrétion du magistrat titulaire également;

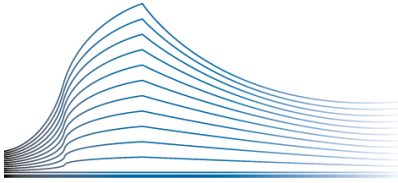
Tribunal de police

- **Au civil**

Les audiences d'introduction sont maintenues. Les avocats sont priés de ne pas s'y présenter si l'intention est d'obtenir un calendrier judiciaire. Les causes seront systématiquement renvoyées en délai d'observation et l'article 747§2, alinéa 3 du Code judiciaire trouvera à s'appliquer. Il sera tenu compte de toutes les observations communiquées dans le mois de l'audience d'introduction lors de la rédaction de l'ordonnance de mise en état systématique, conformément à l'article 747 §2, alinéa 1er du même Code.

Les dossiers fixés en plaidoiries pour lesquels une procédure écrite est sollicitée seront maintenus ; les dossiers dans lesquels les parties ou l'une d'elles souhaitent plaider seront renvoyés au rôle ou à date, à la discrétion du magistrat.

Les prononcés seront régulièrement assurés dans les causes prises en délibéré.



- Au pénal

Sous la réserve ci-après (traitement des urgences) toutes les audiences pénales sont suspendues sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon durant toute la période.

Le parquet a indiqué :

- qu'il communiquera au greffe la liste des dossiers urgents afin que celui-ci puisse informer sans délai la (les) partie(s) concernée(s) de ce que le dossier sera retenu à l'audience ;
- Qu'il se chargera de reciter ultérieurement, en concertation avec le tribunal, les dossiers n'ayant pu être pris durant la période de suspension.

Accès aux greffes

Madame le greffier en chef veillera, en concertation avec les greffiers dirigeants, à assurer une permanence minimale dans les greffes en fonction des possibilités.

Les appels téléphoniques doivent pouvoir être reçus durant les heures d'ouverture du greffe afin de répondre aux demandes du public.

En règle : il est nécessaire d'éviter tout confinement dans des espaces réduits.

En **interne** : si l'effectif le permet, les membres du greffe travailleront à une distance maximale les uns des autres.

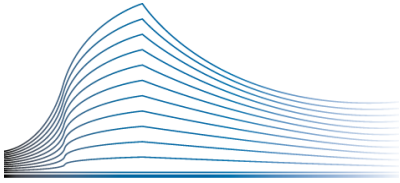
Par rapport au **public** : il s'impose de limiter de façon drastique tout contact physique avec le public et de privilégier les contacts par lettres, mails et téléphone ; ainsi, l'accès à ces greffes par le public ne sera autorisé qu'en cas de nécessité (par exemple le respect d'un délai pour un dépôt) et à concurrence d'une seule personne à la fois. Les juridictions visées apposeront sur la porte d'entrée du greffe l'avis suivant :

*« Compte tenu des mesures nationales de prévention relatives à la pandémie de coronavirus, des mesures de confinement actuelles, des circulaires et directives en vigueur actuellement dans ce cadre et, en vue de la protection de tous, il convient de privilégier les contacts par courriers, téléphone (**numéro de téléphone de la juridiction**) ou par courriel (**adresse électronique de la juridiction**). En cas d'absolue nécessité (dernier jour d'un délai – consultation d'un dossier répressif dans un dossier urgent, ...) , une seule personne à la fois est autorisée à accéder au greffe ».*

Publicité

La présente ordonnance :

- a) sera communiquée par e-mail à tous les membres des justices de paix et du tribunal de police, ainsi qu'à divers partenaires externes ;
- b) sera affichée aux accès aux greffes à l'endroit le plus approprié;
- c) fera l'objet d'une publicité par communiqué sur le site internet des justices de paix et du tribunal de police, ainsi que par communiqué de presse ;



Les mesures prises sont susceptibles de modification et/ou de prolongation : la situation étant évolutive, elle fera l'objet d'un monitoring permanent.

Fait en Notre Cabinet, à Nivelles, le 15 mars 2020

Agnès MATHIEU
Greffier en chef

Marc NICAISE
Président